

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

**1.** L'article 5 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».

**2. Date d'entrée en vigueur**

1° Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.